



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°451/2014 du 11 FEB 2014

**Relatif à la mise à jour des volumes de produits de traitement du bois présents sur le site
de la Scierie Germain-Mougenot située sur le territoire
de la commune de Saulxures-sur-Moselotte**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1116/2011 du 14 avril 2011 autorisant la Scierie GERMAIN-MOUGENOT à étendre les activités de son établissement situé à Saulxures-sur-Moselotte par la mise en place d'un autoclave, de séchoirs à bois et d'une chaudière biomasse ;
- Vu le courrier du 06 décembre 2012 adressé par Monsieur Bernard MOUGENOT, Directeur de la scierie GERMAIN-MOUGENOT informant Monsieur le Préfet des Vosges de la diminution de ses volumes de produits de traitement des bois ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 12 décembre 2013 établis par l'inspecteur de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 janvier 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 22 janvier 2014;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1116/2011 du 14 avril 2011 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Définition de la rubrique | Capacité maximale du site | Régime | Rayon d'affichage |
|----------|---|--|--------|-------------------|
| 2415-1 | Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité présente étant : 1. Supérieure à 1 000 litres | Traitement du bois par trempage : – un bac de 13 m ³ et un autre de 11 m ³ – un bac d'huile de lin de 5 m ³ Traitement par autoclave : trois cuves de 50 m ³ de produits dilués Volume total : 179 m³ | A | 3 km |
| Rubrique | Définition de la rubrique | Capacité maximale du site | Régime | Rayon d'affichage |
| 1172-2 | Dangereux pour l'environnement –A-très toxique pour les organismes aquatiques (Stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t | Produit de traitement des bois : 174 tonnes | A | 1 km |

| | | | | |
|-----------|--|---|----|------|
| 2410-1 | <p>Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>La puissance de l'ensemble des machines étant :</p> <p>1. Supérieure à 200 kW</p> | <p>Puissance totale de :</p> <p>2 500 kW</p> | A | 1 km |
| 2910. A.2 | <p>Combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement de la biomasse.</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation étant :</p> <p>2) supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p> | <p>Une chaudière biomasse :</p> <p>Puissance thermique : 2 MW</p> | DC | / |
| 2260-2-b | <p>Broyage de substances végétales :</p> <p>2. autres installations :</p> <p>b) la puissance installée étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p> | <p>Deux broyeurs :</p> <p>Puissance totale de : 145 kW</p> | D | / |
| 1532-3 | <p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés :</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³</p> | <p>Volumes maximaux stockés en grumes, billons, sciages, en cours, connexes et finis :</p> <p>Volume total de : 12 500 m³</p> | D | / |
| 2920 | <p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques,</p> <p>la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW</p> | <p>Trois compresseurs</p> <p>Puissance totale : 96 kW</p> | NC | / |

Article 2 – La scierie GERMAIN-MOUGENOT étant classée SEVESO seuil bas, elle est soumise aux prescriptions de l'arrêté du relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral n° 1116/2011 du 14 avril 2011.

Sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant devra :

- procéder au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux présents au sein de son établissement, conformément aux articles 3 et 10 de l'arrêté du 10 mai 2000 ;
- décrire sa politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 10 mai 2000.

Article 4 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement et le maire de Saulxures-sur-Moselotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la scierie Germain Mougenot et dont copie sera déposée à la mairie de Saulxures-sur-Moselotte et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Saulxures-sur-Moselotte pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 11 FEV. 2014

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



REQUET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.